



**Syndicat mixte
des rivières du Sornin
et de ses affluents**



DELIBERATION N° 2025-20

Objet : Convention de délégation de la compétence GEMAPI sur le Jarnossin à Coutouvre de Roannaise de l'Eau au SYMISOA

Le 13 novembre 2025 à 14h30

Le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire à Pouilly/Charlieu sous la Présidence du Président, Monsieur Michel LAMARQUE

Date de convocation : 04/11/2025

Nombre de membres en exercice : 15

Présents (11) : Michel LAMARQUE, René VALORGE, Colette LEBEAU, Guillaume DESCAYE, Pierre AUVOLAT, Fabrice DEJOUX, Jean FARIZY, Sylviane TERNISIEN, Patrice AUFRANT, Gérard SIMOND (suppl.), Sébastien KELLER (suppl.).

Absents excusés : Jérémie LACROIX, François RENARD, Bernard PATTEEUW.

Secrétariat assuré par : Pierre AUVOLAT

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que Roannaise de l'eau exerce pour le compte de ses membres la compétence GEMAPI au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement en vertu de l'arrêté inter préfectoral n°117 du 29 décembre 2023.

Le SYMISOA exerce pour le compte de ses membres la compétence GEMAPI au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement en vertu de l'arrêté inter préfectoral AP 2025-01-14-00002 du 6 janvier 2025. Cet arrêté approuve l'élargissement du périmètre du SYMISOA et l'intégration du Jarnossin et des affluents de la Loire jusqu'à Marcigny à son territoire. Cette modification précise que le SYMISOA est reconnu EPAGE sur l'ensemble de son périmètre. Depuis cette modification statutaire, les périmètres de Roannaise de l'eau et du SYMISOA se chevauchent sur la fraction du bassin versant du Jarnossin présent sur la commune de Coutouvre.

Le contrat de rivières Sornin Jarnossin a été signé le 4 avril 2024 par le SYMISOA avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2024-2029 avec pour objectifs de restaurer les rivières et les zones humides pour préserver la ressource en eau, d'améliorer la résilience du territoire face au changement climatique et afin de préserver la qualité de vie des habitants sur le territoire.

Le président précise enfin qu'une convention est nécessaire afin de déléguer la compétence GEMAPI telle que définie par l'article L.211-7 du Code de l'environnement de Roannaise de l'eau (le Délégant) au SYMISOA (le Délégataire) sur la fraction du bassin versant du Jarnossin présent sur la commune de Coutouvre.

Vu les articles L. 5111-1 et L 5211-61 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L. 213-12 du Code de l'environnement

Vu le contrat de rivière Sornin Jarnossin du 5 avril 2024 pour la période 2024-2029

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

VALIDE le projet de convention annexé à la présente délibération ;
AUTORISE le président à signer la convention ;

ADOPTÉ : à l'unanimité des présents

Fait à Pouilly/Charlieu, le 17/11/2025

Le Président du SYMISOA
M. Michel LAMARQUE

Le secrétaire de séance
M. Pierre AUVOLAT



Transmis au représentant de l'Etat le : 25/11/2025

Publié le : 25/11/2025